

**MODELE DE MEMOIRE A L'APPUI D'UNE QUESTION PRIORITAIRE  
DE CONSTITUTIONNALITE  
POSEE DEVANT LA COUR DE CASSATION OU LE CONSEIL D'ETAT<sup>1</sup>**

**Cour de Cassation / Conseil d'Etat  
Recours QPC N°**

**MEMOIRE A L'APPUI D'UNE  
QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE**

En application des dispositions de l'article 61-1 de la Constitution et de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009, le (demandeur) (défendeur) à l'honneur de soulever devant le Conseil d'Etat/la Cour de cassation la question prioritaire de constitutionnalité transmise au greffe du Conseil d'Etat/de la Cour de cassation par (identification de la juridiction et de la date de la décision de renvoi) relative à la constitutionnalité de (identification de la ou des dispositions législatives contestées).

**Pour :**

Madame / Monsieur (...), domicilié

Représenté(e) par Maître (...), avocat au Barreau de (...), domicilié(...)

**Demandeur à la question prioritaire de constitutionnalité**

Dans l'instance l'opposant à

Madame / Monsieur (...), domicilié

représenté par Maître (...), avocat au Barreau de (...), domicilié (...)

---

<sup>1</sup> L'écrit distinct et motivé produit devant le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation se différencie de celui devant les juges du fond seulement par le troisième critère de recevabilité de la QPC : la question doit être nouvelle ou présenter un caractère sérieux (article 23-4 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel modifiée par la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution).

## I - FAITS ET PROCEDURE

Rappel des faits et/ou de la procédure.

## II - DISPOSITION(S) LEGISLATIVE(S) FAISANT L'OBJET DE LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Présentation du contenu de la ou des dispositions législatives faisant l'objet de la question prioritaire de constitutionnalité.

## III - DISCUSSION

1) L'article 61-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose :

*« Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé ».*

2) L'article 23-4 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel modifiée par la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution prévoit que *« dans un délai de trois mois à compter de la réception de la transmission prévue à l'article 23-2 ou au dernier alinéa de l'article 23-1, le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation se prononce sur le renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel. Il est procédé à ce renvoi dès lors que les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 23-2 sont remplies et que la question est nouvelle ou présente un caractère sérieux. »*

Les 1° et 2° de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 précitée subordonne la transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité aux conditions suivantes :

*« 1° La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ;*

*2° Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances (...). »*

Le présent mémoire démontre que les trois conditions précitées sont remplies et justifient de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel.

### **A) La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites.**

Etablissement du lien entre la disposition législative dont la constitutionnalité est contestée et la cause dont est saisie la juridiction du fond.

La question prioritaire de constitutionnalité posée est d'une application directe au litige ou à la procédure dont (nom de la juridiction) est saisi et impose pour ce motif qu'elle soit transmise au Conseil constitutionnel dans le délai de trois mois prescrit par les dispositions de l'article 23-4 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 précitée.

**B) La disposition contestée n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel.**

Deux hypothèses :

*a) Soit la disposition législative contestée n'a jamais été jugée par le Conseil constitutionnel dans les motifs et le dispositif d'une de ses décisions*

La disposition contestée n'a pas fait l'objet d'une décision du Conseil constitutionnel la déclarant conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une des décisions qu'il a rendues à ce jour. Elle peut donc être soumise au Conseil constitutionnel pour qu'il se prononce sur sa constitutionnalité.

*b) Soit la disposition législative contestée a déjà été jugée par le Conseil constitutionnel dans les motifs et le dispositif d'une de ses décisions*

- Rappeler et citer la décision du Conseil constitutionnel se prononçant dans ses motifs et son dispositif sur la disposition législative contestée.
- Rappeler la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-595 DC du 3 décembre 2009, *Loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution*, décidant « qu'une disposition législative déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel » peut « de nouveau » être « soumise à son examen lorsqu'un tel réexamen est justifié par les changements intervenus, depuis la précédente décision, dans les normes de constitutionnalité applicables ou dans les circonstances, de droit ou de fait, qui affectent la portée de la disposition législative critiquée » (cons. 13).
- Démontrer qu'un changement de circonstances de droit ou de fait survenu entre la date à laquelle le Conseil constitutionnel a rendu une décision et les faits de l'espèce justifie que la constitutionnalité de la disposition contestée soit à nouveau soulevée devant le Conseil constitutionnel. Il convient de démontrer précisément la nature du changement de circonstances.

**C) La nouveauté de la question ou son caractère sérieux.**

Le caractère nouveau ou sérieux de la question posée tient à l'application au cas d'espèce des principes constitutionnels auxquels se heurtent les dispositions législatives contestées.

La nouveauté de la question peut résulter, par exemple, de la contestation de la disposition législative en cause au regard d'un nouveau principe constitutionnel.

Le lien entre les principes constitutionnels invoqués et la ou les dispositions législatives contestées ayant été établi, affirmer et démontrer, en soi, le caractère substantiel de la question de constitutionnalité posée.

## PAR CES MOTIFS,

### Plaise au Conseil d'Etat / à la Cour de Cassation

- prendre acte de la question prioritaire de constitutionnalité portant sur les dispositions de (...) pour violation des (citer les articles de la Constitution et/ou les principes constitutionnels auxquels il est porté atteinte),
- constater que la question soulevée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites dont est saisi (nom de la juridiction),
- (*hypothèse où la disposition législative contestée n'a jamais été jugée par le Conseil constitutionnel dans les motifs et le dispositif d'une de ses décisions*) constater que la question soulevée porte sur une disposition qui n'a pas été déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel dans des circonstances identiques,

*Ou*

- (*hypothèse où la disposition législative contestée a déjà été jugée par le Conseil constitutionnel dans les motifs et le dispositif d'une de ses décisions, mais qu'un changement de circonstances de droit et/ou de fait est démontré*) constater qu'un changement de circonstances de droit et/ou de fait est survenu depuis la décision du Conseil constitutionnel se prononçant sur la disposition contestée qui justifie qu'elle soit de nouveau jugée par le Conseil constitutionnel,
- constater que la question soulevée est nouvelle ou présente un caractère sérieux,
- transmettre au Conseil constitutionnel dans les délais et conditions requis la question prioritaire de constitutionnalité soulevée afin que celui-ci relève l'inconstitutionnalité de la disposition contestée, prononce son abrogation et fasse procéder à la publication qui en résultera.

Fait à (...) le (...)